



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم  
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER		<b>DIRECTION ET REDACTION</b> Secrétariat Général du Gouvernement  Abonnements et publicité <b>IMPRIMERIE OFFICIELLE</b> 7, 9 et 13, Av. A. Bentarek - ALGER Tél : 66-81-49 - 66-80-96 — C.O.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	
			(Frais d'expédition en sus)		

*Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. — Numéro des années antérieures (1962-1969) : 0,35 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de fournir les dernières bandes pour renouvellement et réclamations Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar l'ari des insertions : 8 dinars la ligne*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX  
LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS,  
COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(Traduction française)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés interministériels des 28 mars et 14 avril 1970 portant mouvement de personnel, p. 462.

Arrêtés des 16 et 20 janvier, 8, 14 et 17 avril 1970 portant mouvement de personnel, p. 462.

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 15 février 1970 portant nomination du directeur-adjoint de l'institut de la vigne et du vin, p. 463.

## SOMMAIRE (Suite)

**Arrêté du 2 avril 1970** portant liste des candidats définitivement admis à l'examen professionnel de niveau, en vue de leur intégration dans le corps des agents techniques de l'agriculture, p. 463.

## MINISTERE DE L'INFORMATION

**Arrêté du 11 avril 1970** portant nomination d'une documentaliste stagiaire, p. 465.

**Arrêté du 15 avril 1970** portant constitution d'un jury de titularisation des attachés d'administration, p. 465.

**Arrêté du 16 avril 1970** portant constitution d'un jury de titularisation des agents dactylographes, p. 465.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 15 avril 1970** portant désignation des magistrats de la chambre d'accusation de la cour d'El Asnam, p. 465.

**Arrêté du 17 avril 1970** portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 465.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Arrêté du 11 avril 1970** portant suppression et création de classes dans la wilaya des Oasis, p. 466.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DE LA CONSTRUCTION

**Arrêté du 27 mars 1970** portant création d'un centre de formation professionnelle d'agents techniques spécialisés des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction à Isser, p. 466.

## MINISTERE DU COMMERCE

**Arrêtés du 21 avril 1970** portant contingentement de certains produits à l'importation, p. 466.

## ACTES DES WALIS

**Arrêté du 12 mars 1970** du wali de Sétif, portant autorisation de captage de la source « Allouia », au profit de la commune de Souk El Tenine, p. 467.

**Arrêté du 12 mars 1970** du wali de Sétif, portant autorisation de captage des sources « Amen Semten » et « Tala Bousbih », au profit de la commune de Toudja, p. 468.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Arrêtés interministériels des 28 mars et 14 avril 1970** portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 28 mars 1970, M. Amar Dellidj, administrateur de 2ème échelon, est placé en position de détachement, pour une durée de 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> février 1969, auprès du conseil national économique et social, pour y exercer les fonctions de directeur des affaires générales.

Pour la conservation de ses droits à pension, l'intéressé sera appelé à effectuer, directement, le versement de la retenue de 6% pour pension, à la caisse générale des retraites de l'Algérie, sur la demande de cet organisme, calculé par rapport au traitement afférent à son grade et à son échelon dans son corps d'origine.

Par arrêté interministériel du 28 mars 1970 et en vue de la régularisation de sa situation administrative, M. Mohamed Atek, administrateur de 2ème échelon, est placé en position de détachement, pour une durée de 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967, auprès du Bureau national d'études techniques et économiques (ECOTEC), pour y exercer les fonctions de conseiller technique.

Par arrêté interministériel du 14 avril 1970, M. Mohamed Mimouna est nommé à l'emploi d'administrateur stagiaire à l'indice 295 nouveau et affecté au ministère de l'industrie et de l'énergie.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

**Arrêtés des 16 et 20 janvier, 8, 14 et 17 avril 1970** portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 16 janvier 1970, les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1968, sont modifiées, comme suit, en ce qui concerne M. M'Hamed Bensaïli : « L'intéressé est intégré titularisé et reclassé, au 31 décembre 1968, au 3ème échelon de l'échelle XIII et conserve un reliquat de 2 ans ».

Par arrêté du 16 janvier 1970, les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1968, sont modifiées, en ce qui concerne

M. Slimane Mansouri : « L'intéressé est reclassé au 3ème échelon dans le corps des administrateurs, avec un reliquat de six mois, conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté ».

Par arrêté du 20 janvier 1970, les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1968, sont modifiées comme suit, en ce qui concerne M. Ali Hamadache : « L'intéressé est reclassé, au 31 décembre 1968, au 3ème échelon de l'échelle XIII et conserve un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 1 mois et 23 jours, conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté ».

Par arrêté du 20 janvier 1970, les dispositions de l'arrêté du 10 avril 1969, sont modifiées comme suit : « M. Mouloud Amer Yahia est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs, au 2ème échelon de l'échelle XIII ».

L'intéressé conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 8 mois et 17 jours, conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté.

Par arrêté du 8 avril 1970, les administrateurs, dont les noms suivent, sont intégrés en qualité de stagiaires, dans le corps des administrateurs :

MM. Djamel Eddine Benzine,

Ahcène Chennouch.

Par arrêté du 8 avril 1970, M. Mohamed Mokrane, administrateur, est intégré et titularisé dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 8 avril 1970, Mme Alice Sarah Bouzahr, administrateur, est intégrée et titularisée dans le corps des administrateurs.

Les intéressés sont reclassés, au 31 décembre 1968, dans les conditions fixées au tableau annexé à l'original dudit arrêté.

Par arrêté du 14 avril 1970, M. Kamel Saïd est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle XIII, à compter du 17 juillet 1969 et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat de 5 mois et 14 jours.

Par arrêté du 14 avril 1970, M. Mokhtar Adjeroud est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle XIII, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat de 6 mois.

Par arrêté du 14 avril 1970, M. Mouloud Metouri est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle XIII, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Par arrêté du 14 avril 1970, M. Ali Haddadi est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle XIII, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Par arrêté du 14 avril 1970, M. Nafaa Bouabcha est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle XIII, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Par arrêté du 14 avril 1970, M. Ahmed Dekhli, est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle XIII, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Par arrêté du 14 avril 1970, M. Fatah Assoul est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle XIII, à compter du 10 août 1969 et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat de 4 mois et 21 jours.

Par arrêté du 14 avril 1970, M. Abdelkrim Ramtani est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle XIII, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat de 3 mois.

Par arrêté du 17 avril 1970, Mme Messaouda Leghemara est titularisée dans le corps des administrateurs, au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle XIII, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat de 6 mois.

Par arrêté du 17 avril 1970, M. Mohamed Chekirine est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle XIII, à compter du 2 novembre 1969 et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat d'un mois et 29 jours.

Par arrêté du 17 avril 1970, M. Abdelkader Chérif est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle XIII, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat de 6 mois.

Par arrêté du 17 avril 1970, M. Boualem Amroun, administrateur civil, est intégré et titularisé dans le corps des administrateurs.

L'intéressé est reclassé, au 31 décembre 1968, dans les conditions fixées au tableau annexé à l'original dudit arrêté.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 15 février 1970 portant nomination du directeur-adjoint de l'institut de la vigne et du vin.

Par arrêté du 15 février 1970, M. Brahim Douaouri est nommé directeur-adjoint de l'institut de la vigne et du vin.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêté du 2 avril 1970 portant liste des candidats définitivement admis à l'examen professionnel de niveau, en vue de leur intégration dans le corps des agents techniques de l'agriculture.

Par arrêté du 2 avril 1970, les candidats, dont les noms suivent, sont définitivement admis à l'examen professionnel de niveau, en vue de l'intégration dans le corps des agents techniques de l'agriculture :

All Boutchebak  
Mohamed Rahmoun  
Ahmed Makhlouf  
Hocine Lagoun  
Laïd Mahiou  
Mohamed Chabane  
Brahim Bouteldji  
Rabah Ouarab  
Mohamed Chouli  
Hamdane Moussa  
Aïssa Boukheïf  
Djamel Bekka  
Ali Boualem  
Mokhtar Demil  
Brahim Karali  
Rachid Zerroug  
Mohamed Mansour  
Lakhdar Merzouk  
Amar Seffah  
Mohamed Rezki  
Benabderrahmane S.N.P.  
Ahmed Zitouni  
Djillali Amad  
Ramdane Benkacimi  
Rachid Benzaid  
Mokhtar Bouziane  
Abdelhamid Chekall  
Belkacem Henni  
Saïd Messaoud  
Mohamed Benarbia  
Mohamed Makhlouf  
Brahim Larbi  
Ali Khadar  
Mohand Meghelet  
El-Kadi Taguemout  
Mohamed Akrouf  
Salah Hamdis  
Saïd Haddouchi  
Abderrahmane Bouderbala  
Ahmed Cheboub  
Lounès Debiane  
Mohamed Benfodda  
Amar Smaïl  
Ahmed Medjoub  
Saïd Abdous  
Ahcène Abderkane  
Kaddour Bouazdia  
Abdelkader Abed  
Mohamed ben Mohamed Rez-  
kallah  
Khelladi Ziane-Bouziane  
Rabah Bouhaoula  
Belgacem Mahmoudi  
Daoud Bedjah  
Mohamed Dahmani  
Ahmed Dellal  
Mohamed Amouri  
El-Hachemi Charef  
El-Hadj-Mohamed Belhanafi  
Ahmed Mekaki  
El-Hadj Laïbi  
Abdelkader Kouidri-Filali  
Ahmed Kouadria  
Mohamed ben Abdelkader  
Rezcallah  
Belahcène Hamidi  
Mohamed Guelmane  
Benyoucef Benali  
Abdelhamid Bahloul  
Mohamed-Salah Kerboua  
Mohamed Slimani  
Ahcène Boudib  
Moussa Cherifi  
Ahmed Bey  
Tidjani Benkhellifa  
Tahar Layachi  
Chérif Benzerti  
Abdelmadjid Sakhri  
Azzedine Morseni  
Kamel-Eddine Rahal  
Mohamed-Tahar Hannachi  
Mohamed Fezari  
Labidi Ziani  
Moussa Nouri  
Abdelouahab Beddier  
Mohamed Rezgoun  
Ali Abid  
Amar Ouenoughi  
Mohamed Doukani  
Nourredine Hamlaoui  
Mohamed Messadia  
El-Bey Menacer  
Mohamed-Chérif Messadia  
Hafnaoui Haouam  
Mabrouk Talbi  
Rachid Boumaza  
Hocine Chaabi  
Rachid Abdaoui  
El-Ghazi Tabti  
Salah Halmi  
Mostefa Kraïmia  
Rabah Zerzour  
Abdelaziz Zouaoui  
Othmane Alioua  
Mohamed-Chérif Bahtarzi  
Taleb Guendouzi  
Belgacem Foughali  
Mohamed-Rachid Mekheïfi  
Saïd Aïche  
Ramdane Boudekique  
Salah Ferhati  
Ahmed Haddad  
Abderrahmane Lami  
Mohamed Afrid  
Mahmoud Laïeb  
Hadj-Nourredine Belli  
Moussa Zouari  
Ferhat Sahbi  
Youcef Kahal  
Youcef Boukkour  
Mokhtar Meghzi  
Ali Farrouf  
Salah Boursema  
Ali Chaouch  
Madoui Berkani  
Zouaoui Mezaache  
Brahim Haddad  
Mohamed Moshah  
Louanès Bouteraa  
Amar Arif  
Chérif Hemidi  
Kouider Bennoui  
Ahmed-Chérif Chérifi  
Mohamed-Salah Hamani  
Mohamed-Tayeb Bessiker  
Ali Aouaragh  
Abdelhamid Bouzid  
Abdallah Kadri  
Mohamed Toubal  
Seddik Abbou  
Bouzid Belaid  
Bouzid Bensaïem  
Mouloud Boubrik  
Djelloul Boudjemline  
Hasnaoui Bouterfa  
Aïlaoua Derbal  
Abdelmalek Kara  
Saddek Kaci  
Ahcène Latrèche  
Mohamed Melouah  
Lahcène Mokrane  
Amar Remache  
Saci Souillah  
Abdelaziz Benyebka  
Ghali Boukhalifa  
Tami Nemeur  
Djelloul Benelhadj  
Mohamed Gharbi  
Bellahouel Ghouali  
Amar Kouadria  
Kaddour Saket  
Ali Hamdadou  
Abdelkader Litna  
Tayeb Sebane  
Haouès Aouas  
Ali Bessaha  
Senouci Hamdadou  
Mostefa Bessaim

Mohamed Khelladi	Mohamed Haddad	Ahmed Hamlaoui	Khaled Hammou
Ali Souici	Youcef Saadi	Mohamed-Saddek Cheikh	Abdelkader Khiter
M'Hamed Belkhenchir	Benyebka Rima	Abdelmadjid Ghilassi	Mokhtar Berrezoug
Anmed Mimouni	Ali Hakiki	Ali Boussaïd	Benaoumeur Hadeff
Mohamed Berrached	Djillali Azzaoui	Ahmed Zouaoui	Benaoumeur Boukhelkhal
Mohamed Benatil	Djeloul Benelhadj	Abdelaziz Fezari	Yahia Bouderbala
Sadok Chennoufi	Hadj-Saïd Blidi	Abdelouaheb Djerbi	Mohamed Saket
Habib Meguedad	Salah Baheddi	Azziz Nouacer	Ali Teggat
Ahmed Ketroussi	Laroussi Ben, Bordi	Mohamed Gouafria	Saïd Bekri
Habib Abdelli	Salah Chikh-Baelhadj	Ben Brahim Baali-Hacène	Mohamed Salem
Abdellah Benahmed	Ben Mohamed El-Khader	Mohamed-Larbi Amrani	Kamel Frakis
Abdelkader Chidmi	Otmame Aissani	Rachid Hameg	Miloud Djafri
Mohamed Benahmimed	Ahmed Merzaïa	Rabah Bouhaoui	Mimoun Bouakaz
Lakhdar Maarouf	Mohamed-Lamine Hammia	Bouzaïd Lahmar	Adda Berrahma
Yahia Belkeitoum	Mohamed Kassoul	Mostéfa Nasri	Ahmed Benchabane
Abdelkader Mimouni	Mohamed Benyamina	Mahmoud Mesrati	Yahia Bouhend
Abdelhamid Belamri	Sidi-Driss Demlak	Boudjema Hamlaoui	Abdelkader Chair
Mohamed Otmani	Saïd Benadjel	Rabah Boulouane	Abdelkader Boudia
Kadda Derkaoui	Mustapha Benmesbah	Abdelouahab Bourdina	Bachir Khiter
M'Barek Tahir	Abderrahmane Djelloul	Abdallah Boumaza	Yahia Moulay
Abdeslem Dassidi	Hocine Bouhadjar	Saïd Benarfa	Ahmed Chaoui
Kouider Zouhri	Ali Choubane	Khemis Messaï	Djillali Benouada
Abdelaziz Mazouni	Mohamed Niar	El-Hadi Djouadi	Tazra Boukhera
Abdelkader Seddiki	Abdelkader Benkhalfa	Mokhtar Benmenia	Tayeb Daho
Mohamed Herhira	Boualem Drareni	Abdelhamid Bachtarzi	Abdelkader Hacherouf
Miloud Senouci	Ali Abdelkader	Fouad Bentahar	Mohamed Tobdji
Madjoub Sehl	Mohamed Semda	Ahmed Talhi	Ahmed Senouci
Seddik Hadji	Ahmed Gueddouche	Moussa Khaled	Mohamed Benzineb
Hamza Ait-Ahmed-Lamara	Mohamed Bendali	Saïd Laouaoula	Laredj Boularedj
Benaoumeur Amara	Embarek Boumezine	Tahar Bouaziz	Boualem Chagra
Abdelkader Benkhedda	Faza Chabour	Fouad Benzaid	Benamar Ghomari
Djillali Berrahal	Brahim Mezaad	Saïd Messaoudani	Djillali Azzaoui
Abdelkader Chair	Ali Horr	Rachid Terrouche	Boutkhil Benouis
Mohamed Dellal	Abdelkader Salmi	Ancène Alioua	Abdelkader Liman
Mohamed Maachi	Ali Tifour	Chahed Mohammedi	Abdelkrim Mohamed
Mohamed Menaïf	Lakhdar Aggoun	Abdeslam Boudjellal	Bouhalouène Amrani
Abdellah Rezali	Méziane Benalia	Ferhat Bouketta	Moumen Baati
Kaddour Meliani	Abdelkader Benmahieddine	Amar Ferahta	Mohamed Berrezoug
Khaouane Abdelmoumène	Abderrahmane Benaïssa	Bouzaïd Soltane	Bouamama Benmebarek
Zouaoui Aouane	Saïd Bouzidani	Mohamed Bouldjadj	Khaled Achiba
Djillali Benkhenafou	Miloud Djelali	Abdelhamid Yousfi	Omar Aït Mouloud
Zouaoui Bouhadji	Mébarek Aït-Ben Naceur	Mohamed Gaoua	Kaddour Belmekki
Abdelkader Borsali	Ali Laribi	Abderrahmane Hadjeb	Abderrahmane Beghdadi
Abdelkader Djemil	Abderrahmane Manseur	Messaoud Merzougui	Hamida Boukhatem
Lakhdar Kouidri	Amar Lograda	Mouloud Chetti	Abdelkader Chibani
Mohamed Lallam-Tani	Ahmed Lahrèche	Mekki Boutiti	Ameur Djellab
Abdelkader Mechta	Hocine Saïdji	Achour Salmi	Mostéfa Mechraoui
Abdellah Mezair	Amar Adjoud	Boudjema Taguig	Brahim Ould-Amar
Ahmed Moumeni	Mustapha Laddi	Achour Bouguerra	Mohamed Zitouni
Kouider Touati	Mohamed Khiali	Haouès Belloucif	Rabah Ardjane
Hocine Sekrane	Mustapha Benlakehal	Mohamed Abdelouaheb	Miloud Aouabdi
Saïdi Trari-Tani	Mohamed-Tahar Bounouar	Chabane Bouarroudj	Miloud Bekhaled
Amine Benmansour	Nafa Taguemout	Saïdi Lamari	Mohamed Bouderbala
Boualem Benchagra	Mohamed-Lakhdar Ikhlef	Mohamed Bouali	Djelloul Bouhend
Bouziane Benali	Mohamed Boukedidèche	Maamar Khemmar	Mohamed Bouzid-Daho
Mohamed Belabdi	Tayeb Benamar	Abdelhamid Naceur	Abdelkader Hamiani
Kadi Ayad	Ali Khellil	Rabah Boukertous	Abdelkader Hannou
Ben Abdelkader Ahmed	Hachimi Taguemout	Ahmed Benabderrahmane	Sid-Ahmed Mounoune
Ahmed Mehaddène	Amar Belhouas	Maamar Merchi	Rachid Medjadi
Djelloul Makadjoum	Meddour Kessal	Mohamed-Salah Boussensla	Ennouar M'Rabent
Lazreg Maghraoui	Djillali Echikh	Lakhdar Attalah	Ghaouti Nedjar
Ahmed Bouhdjila	Ghobrini Lah Lah	Mihoub Guessoum	Abdelkader Saïdi
Mohamed Bennaceur	Abdelkader Cheurfi	Azzéline Mihoubi	Amar Tehami
Miloud Riazi	Mohamed Bensalem	Messaoud Rezkallah	Mohamed Chekroun
Mahmoud Safir	Ahmed Otsmane	Ancène Bendjamaa	Ould Kaddour Benhadden-Bel-
Ahmed Sayad	Mohamed Touta	Mohamed-Tayeb Bouzahar	hadj
S.N.P. Abdelkader Ould Ali	Messaoud Guelmani	Ali Abadlia	Abdelkrim Benantar
Habib Yahiaoui	Khellil Abdous	Arezki Allili	Daho Sohbi Ben Ahmed
Ahmed Lakhal	Benyoucef Tahari	Mébarek Bergheul	Bélaïd Baroudi
Mohamed Khoualef	Boutouchent Atrous	Amar Bouacida	Abdellah Amroun
Ahmed Khatir	Mohamed Haddad	Rabah Boubrik	Maamar Abdelmoumène
Ali Hamel	Abdelkader Hadjouti	Khier Boudoukha	Cheikh Megaoui
Saïd Hadj-Saïd	Bouchakor Mokhtar-Saïdi	Mustapha Brahmi	Beloufa Mahi-Moussa
Habib Errouane	Abdelkader Guetta	Bachir Gouffi	Abderhim Bellebna
Tayeb El-Haniar	Kaddour Bouamoud	Aïssa Kachaou	Lahouari Benzaïr
Daho Dihou	Ahmed Diffalah	Mohamed Larbi-Chérif	Hadj Rahou
Mokhtar Khelladi	Belkacem Termellil	Hacène Maouche	Boucif Saadallah
Mohamed Dellil	Kouider Boukefoussa	Abdesselam Mokhtari	Younès Seddik
Amar Chouiref	Mohamed Labdi	Abderrachid Messaoudani	Mohamed Si-El-Mokhtar
Abdelkader Chebbab	Mohamed Benmehdia	Bachir Sellaoui	SNP Abdelkader Ould Mohamed
Belmokhtar Mouhaouche	Abderrahmane Mayouf	Lachemi Yessad	Bakhti Zair
Boumediène Merabet	Abdelmadjid Kerboua	Mohamed Hacherouf	Mohamed Khat
Saïd Nasri	Salah Krakria	Mohamed El-Mentfakh	Mohamed Kebayli
Yahia Habaï	Nourredine Saïdi	Ali Chemaa	Hadj Horhira

Zouaoui Hankouche  
Baghdad Fliou  
Bouabdellah Messamah  
Amar Djemil  
Ali Djebli  
Baroudi Derback  
Ghanem Chouiter  
Driss Chérif  
Ahmed Nouari  
Mohamed Messaoudi  
Bouazza Mazadji  
Bel-Abbès Ramdani  
Mohamed Berrahma  
Sandouk Araf

Habib Tegar  
Kada Achour  
Mohamed Benyamina  
Boumediène Mehali  
Saïd Mouffok  
Mokhfi Foughall  
Kouider Souid  
Mohamed-Saïd Berrehal  
Ali Hafiane  
Mohamed Midas  
Bachir Ferdjani  
Mohamed Douadi  
Ahmed Bloud

## MINISTERE DE L'INFORMATION

**Arrêté du 11 avril 1970 portant nomination d'une documentaliste stagiaire.**

Par arrêté du 11 avril 1970, Mlle Dailia Abi-Ayad est nommée en qualité de documentaliste stagiaire.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

**Arrêté du 15 avril 1970 portant constitution d'un jury de titularisation des attachés d'administration.**

Le ministre de l'information,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration, modifié par le décret n° 68-170 du 20 mai 1968, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 68-543 du 9 octobre 1968 portant constitution d'un corps d'attachés d'administration au ministère de l'information, modifié par le décret n° 69-193 du 6 décembre 1969 ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé, au ministère de l'information, un jury de titularisation des attachés d'administration en fonction au sein de l'administration centrale, des services extérieurs et des établissements publics à caractère administratif, placés sous tutelle du ministère de l'information.

Art. 2. — Le jury de titularisation des attachés d'administration, est composé comme suit :

- Le directeur de l'administration générale ou son représentant ;
- Le directeur de l'information ou son représentant ;
- Le directeur de la culture populaire et des loisirs ou son représentant ;
- Le directeur de la documentation et des publications ou son représentant ;
- Le sous-directeur du personnel, du budget et du matériel ou son représentant ;
- Le chef hiérarchique immédiat de l'intéressé ;
- Un attaché d'administration titulaire.

Art. 3. — Le président du jury est désigné par le ministre de l'information.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 avril 1970

Mohamed BENYAHIA

**Arrêté du 16 avril 1970 portant constitution d'un jury de titularisation des agents dactylographes.**

Le ministre de l'information,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 67-139 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents dactylographes, modifié par le décret n° 68-174 du 20 mai 1968, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 68-491 du 7 août 1968 portant création de corps d'agents dactylographes ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé, au ministère de l'information, un jury de titularisation des agents dactylographes en fonction au sein de l'administration centrale, des services extérieurs et des établissements publics à caractère administratif, placés sous tutelle du ministère de l'information.

Art. 2. — Le jury de titularisation des agents dactylographes est composé comme suit :

- Le directeur de l'administration générale ou son représentant ;
- Le directeur de l'information ou son représentant ;
- Le directeur de la culture populaire et des loisirs ou son représentant ;
- Le directeur de la documentation et des publications ou son représentant ;
- Le sous-directeur du personnel, du budget et du matériel ou son représentant ;
- Le chef hiérarchique immédiat de l'intéressé ;
- Un agent dactylographe titulaire.

Art. 3. — Le président du jury est désigné par le ministre de l'information.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1970

Mohamed BENYAHIA

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 15 avril 1970 portant désignation des magistrats de la chambre d'accusation de la cour d'El Asnam.**

Par arrêté du 15 avril 1970, M. Abdelkader Mazouzi, conseiller à la cour d'El Asnam, est délégué, pour une durée de trois ans, dans les fonctions de président de la chambre d'accusation de la cour d'El Asnam.

MM. Abdelkader Boualla et Abdelkader Bennegouche, conseillers à la cour d'El Asnam, sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de conseillers à la chambre d'accusation de ladite cour.

**Arrêté du 17 avril 1970 portant acquisition de la nationalité algérienne.**

Par arrêté du 17 avril 1970, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mme Decastro Hernando Maria De La Conception, épouse Boula Mohammed, née le 28 mars 1940 à Avila (Espagne) ;

Mme Duchosal Danielle Jofrette, épouse Dahmouche Mohammed, née le 14 mars 1940 à Chambéry (Dpt de la Savoie), France ;

Mme Dumas Moulkheir, épouse Chaal Benaouda, née le 10 septembre 1943 à Tiarret ;

Mme Fatiha bent Ahmed, épouse Ould Moussa Belkacem, née le 1<sup>er</sup> décembre 1945 à Sidi Bel Abbès (Oran) ;

Mme Fatma bent Ali ben Yazid, épouse Ferah Rabah, née en 1929 au douar Ouled Ali Bendahmane, Ahfir (Maroc), qui s'appellera désormais : Ferrani Fatma.

Mme Fatma bent Aïel Belhadj, épouse Chergui Abdelkader, née le 2 mars 1931 à Oran ;

Mme Fatma bent Hamadi, épouse Hamid Abdelkader, née le 17 janvier 1935 à Mecheraa Asfa (Tiaret), qui s'appellera désormais : Haddou Fatma ;

Mme Fattoum bent El Hadi, épouse Cherqui Kaddour, née en 1935 à Fès (Maroc) ;

Mme Ghoutia bent Mohamed, épouse Bouzid Haouassine, née le 7 septembre 1927 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Mjahed Ghoutia ;

Mme Grégoire Annie Lucette Marthe, épouse Dehimi Sifmane, née le 14 mai 1948 à Salles (Dpt de la Gironde), France ;

Mme Houria bent Ahmed, épouse Benguella Abdelkader, née le 20 octobre 1931 à Alger ;

Mme Khaldi Fatma, épouse Rhiri Mohammed, née le 16 février 1930 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mme Menana bent Amar, épouse Araba El-Habib, née en 1933 à Béni-Bugafor, province de Nador (Maroc) ;

Mme Potier Annick Henriette Madeleine, épouse Bennaïche Abdelkader, née le 21 mars 1941 à Bouguenais (France) ;

Mme Rabha bent Mohamed, épouse Boucif Baghdadî, née en 1929 à Béni Saf (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Boucif Rabha ;

Mme Requia bent Ahmed, épouse Akil Abderrahmane, née en 1930 à Béni-Boujettou (Maroc) ;

Mme SAP Marie-Josée, épouse Yalaoui Mohammed, née le 27 juillet 1936 à Baveren-Weas (Belgique) ;

Mme Soussi Habiba, épouse Ghezzal Mohammed, née le 18 mai 1934 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mme Takoucht Rabiaâ, épouse Megherbi Mohamed, née le 4 novembre 1941 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mme Yamina bent Mohamed, épouse Belgaid Rabah, née le 1<sup>er</sup> octobre 1934 à Ain Taya (Alger) ;

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 11 avril 1970 portant suppression et création de classes dans la wilaya des Oasis.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les crédits inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale pour les années 1968 et 1969 ;

Sur proposition du directeur des enseignements scolaires,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont supprimés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968, dans la wilaya des Oasis, 60 postes budgétaires (enseignements élémentaire, moyen et technique).

Art. 2. — Sont créés, par compensation, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968, 60 postes budgétaires.

Art. 3. — Sont créés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968, 120 postes budgétaires dans la wilaya des Oasis.

Art. 4. — Sont créés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, 50 postes budgétaires dans la wilaya des Oasis.

Art. 5. — La liste nominative des postes supprimés et créés sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1970

P. le ministre  
de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur général  
de l'administration centrale,  
Brahim HASBELLAOUI

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 27 mars 1970 portant création d'un centre de formation professionnelle d'agents techniques spécialisés des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction à Isser.

Par arrêté du 27 mars 1970, il est créé à Isser (wilaya de Tizi Ouzou), un centre de formation professionnelle d'agents techniques spécialisés des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction.

## MINISTERE DU COMMERCE

Arrêtés du 21 avril 1970 portant contingentement de certains produits à l'importation.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article 5 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — La liste faisant l'objet de l'annexe I du décret n° 63-188 du 16 mai 1963 susvisé, est complétée comme suit :

58.07 D : Autres articles de passementerie et autres articles analogues.

Art. 2. — Les contrats conclus avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être exécutés dans la limite de huit (8) jours francs, à compter de cette publication. Les marchandises qui ont été chargées ou expédiées, dans les délais mentionnés ci-dessus, peuvent être librement admises à l'entrée en Algérie. La date, qui sera prise en considération, sera celle des documents d'expédition.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1970.

Layachi YAKER

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article 5 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — La liste faisant l'objet de l'annexe I du décret n° 63-188 du 16 mai 1963 susvisé, est complétée comme suit :

Ex 86.09 B : Semelle de frein en fonte.

Art. 2. — Les contrats conclus avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être exécutés dans la limite de huit (8) jours francs, à compter de cette publication. Les marchandises qui ont été chargées ou expédiées, dans les délais mentionnés ci-dessus, peuvent être librement admises à l'entrée en Algérie. La date qui sera prise en considération, sera celle des documents d'expédition.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1970.

Layachi YAKER

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article 5 ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — La liste faisant l'objet de l'annexe I du décret n° 63-188 du 16 mai 1963 susvisé, est complétée comme suit :

**Ex 61.11 :** Etiquettes, chiffres, initiales, écussons.

Art. 2. — Les contrats conclus avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être exécutés dans la limite de huit (8) jours francs, à compter de cette publication. Les marchandises qui ont été chargées ou expédiées, dans les délais mentionnés ci-dessus, peuvent être librement admises à l'entrée en Algérie. La date, qui sera prise en considération, sera celle des documents d'expédition.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1970.

Layachi YAKER

## ACTES DES WALIS

**Arrêté du 12 mars 1970 du wali de Sétif, portant autorisation de captage de la source « Aliouia », au profit de la commune de Souk El Tenine.**

Par arrêté du 12 mars 1970 du wali de sétif, la commune de Souk El Tenine est autorisée à pratiquer le captage de la source « Aliouia » située sur son territoire, en vue de l'alimentation en eau potable du village. Les « falaises » tout en laissant la possibilité aux habitants des villages Taklit et Azib Taklit, de brancher, en cas de besoin, une conduite devant assurer leur approvisionnement à partir de la conduite principale d'aménée de ce dernier captage.

Les agents du service du génie rural et de l'hydraulique agricole, dans leurs fonctions, auront à toute époque, libre accès auxdites installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour cause d'observation des clauses qu'elle comporte et notamment :

a) si la commune n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous,

b) si l'autorisation est cédée ou transférée sans l'approbation du wali dans le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938 ;

c) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;

d) si les redevances prévues ci-dessous ne sont pas acquittées aux termes fixés ;

e) si la permissionnaire contrevient aux dispositions ci-après.

La bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée, serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles, ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait, non plus, être réclamée par la commune de Souk El Tenine, dans le cas où le wali aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation tem-

poraire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau à partir de ladite source.

L'autorisation peut, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public. Cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit de la permissionnaire, si celle-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation, ne peut être prononcée que par le wali après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessaires pour l'aménagement et la réalisation de ce captage, seront exécutés aux frais et par les soins de la bénéficiaire, sous le contrôle des ingénieurs du service du génie rural et de l'hydraulique agricole et conformément au projet de construction des captages établis par ce dernier service.

Ils devront être terminés dans un délai maximum d'une année, à compter de la date dudit arrêté.

Les captages ne pourront être mis en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service du génie rural et de l'hydraulique agricole, à la demande de la permissionnaire. Aussitôt les aménagements achevés, la commune de Souk El Tenine sera tenue d'enlever tous les débris et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public. En cas de refus ou de négligence de sa part, d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais, à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée, de plein droit, au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au wali, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux, entre les parcelles, doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substituent à l'autorisation primitive.

La commune de Souk El Tenine sera tenue d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Elle devra conduire le captage de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de deux dinars par source, à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois, par période quinquennale et d'avance, à la caisse du receveur des domaines de Bejaia.

Cette redevance pourra être révisée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

En sus de la redevance, la permissionnaire paiera :

— La taxe forfaitaire prévue par les articles 84 et 85 de l'ordonnance du 13 avril 1943 dont le taux pourra être modifié selon les formes en vigueur pour la perception des impôts en Algérie.

— La taxe fixe de 5 D.A conformément aux dispositions de l'article 18 de la décision n° 58-015 homologuée par décret du 31 décembre 1958.

La commune de Souk El Tenine sera tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Les frais de timbre et d'enregistrement dudit arrêté, sont à la charge de la commune de Souk El Tenine.

**Arrêté du 12 mars 1970 du wali de Sétif, portant autorisation de captage des sources « Amen Semten » et « Tala Bousbih », au profit de la commune de Toudja.**

Par arrêté du 12 mars 1970 du wali de sétif, la commune de Toudja est autorisée à pratiquer le captage des sources « Amen Semten » et « Tala Bousbih » situées sur son territoire, en vue de l'alimentation, en eau potable, du groupe scolaire de Tardam.

Les agents du service du génie rural et de l'hydraulique agricole, dans leurs fonctions, auront à toute époque, libre accès auxdites installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'observation des clauses qu'elle comporte, notamment :

- a) si la titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous,
- b) si l'autorisation est cédée ou transférée sans l'approbation du wali dans le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938 ;
- c) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;
- d) si les redevances prévues ci-dessous ne sont pas acquittées aux termes fixés ;
- e) si la permissionnaire contrevient aux dispositions ci-après.

La bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée, serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles, ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait, non plus, être réclamée par la bénéficiaire, dans le cas où le wali aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau.

L'autorisation peut, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public. Cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit de la permissionnaire, si celle-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation, ne peut être prononcée que par le wali, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service de ce captage de sources, seront exécutés aux frais et par les soins de la permissionnaire, sous le contrôle des ingénieurs du service du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Ils devront être terminés dans un délai maximum d'une année, à compter de la date dudit arrêté.

Le captage ne pourra être mis en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service du génie rural et de l'hydraulique agricole, à la demande de la permissionnaire. Aussitôt les aménagements achevés, la bénéficiaire sera tenue d'enlever tous les débris et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public. En cas de refus ou de négligence de sa part d'effectuer cette manœuvre, en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais, à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée, de plein droit, au nouveau propriétaire qui doit déclarer ce transfert au wali, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux, entre les parcelles, doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substituent à l'autorisation primitive.

La bénéficiaire sera tenue d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de deux dinars, à verser, à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois, par période quinquennale et d'avance, à la caisse du receveur des domaines de Béjaïa.

Cette redevance pourra être révisée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

En sus de la redevance, la permissionnaire paiera :

- La taxe forfaitaire prévue par les articles 84 et 85 de l'ordonnance du 13 avril 1943 dont le taux pourra être modifié selon les formes en vigueur pour la perception des impôts en Algérie.
- La taxe fixe de 5 DA conformément aux dispositions de l'article 18 de la décision n° 58-015 homologuée par décret du 31 décembre 1958.

La permissionnaire sera tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Les frais de timbre et d'enregistrement dudit arrêté, sont à la charge de la permissionnaire.